



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 8805

Texte de la question

M Jacques Rimbault attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les travailleurs journaliers pour, le cas échéant, être indemnisés par les Assedic. En effet, leur activité professionnelle ne s'exerce qu'en vertu d'une succession de contrats de travail qui ne sont conclus que pour la durée d'une seule vacation, aucune garantie de réemploi ni aucun lien juridique ne subsiste entre l'employeur et l'employé une fois que celle-ci a été effectuée. Il en résulte qu'aucune indemnisation n'est due par les Assedic aux travailleurs journaliers qui se trouvent provisoirement sans contrat. En conséquence, il lui demande de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation injuste et permettre à cette catégorie de salariés de bénéficier de droits équivalents à ceux qui sont reconnus aux titulaires de contrats de travail, que leur durée soit déterminée ou non.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient de noter que, conformément aux principes retenus par les partenaires sociaux, les allocations de chômage ne sont versées qu'aux personnes se trouvant en situation de chômage total. Ce principe est applicable à l'ensemble des salariés qu'ils soient titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée. S'agissant des travailleurs qui ont été embauchés à la journée ou à la vacation par contrat à durée déterminée, il y a lieu de souligner que, si les intéressés se retrouvent au chômage, ils peuvent éventuellement être indemnisés dans le cadre de la réglementation applicable aux intermittents. En tout état de cause, aucune disposition dans le règlement du régime d'assurance chômage n'exclut a priori les « travailleurs journaliers » du bénéfice des prestations de chômage si ces personnes sont en situation de privation d'emploi. À toutes fins utiles, il serait opportun de transmettre à l'Unedic les dossiers pour lesquels des difficultés ont été rencontrées lors de l'examen des droits en matière d'allocations de chômage.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8805

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 441